



Luxembourg, le 16 juin 2011

Arrêts dans les affaires T-185/06 L'Air liquide SA/Commission, T-186/06 Solvay SA/Commission, T-191/06 FMC Foret SA/Commission, T-192/06 Caffaro Srl/Commission, T-194/06 SNIA SpA/Commission, T-195/06 Solvay Solexis SpA/Commission, T-196/06 Edison SpA/Commission, T-197/06 FMC Corp./Commission

Presse et Information

---

**Dans les affaires relatives à l'entente sur le peroxyde d'hydrogène et le perborate de sodium, le Tribunal annule la décision de la Commission pour autant qu'elle concerne L'Air liquide et Edison**

*Par ailleurs, l'amende de Solvay, d'un montant initial de 167,06 millions d'euros, est réduite à 139,50 millions d'euros*

Par décision du 3 mai 2006<sup>1</sup>, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 388,13 millions d'euros à plusieurs sociétés pour leur participation à une entente sur le marché du peroxyde d'hydrogène et du perborate de sodium (agents blanchissants). Parmi les sociétés sanctionnées figuraient Edison et sa filiale à l'époque des faits (Ausimont SpA, actuellement dénommée Solvay Solexis), Solvay, FMC et sa filiale (FMC Foret), ainsi que SNIA et sa filiale (Caffaro). La participation à l'entente de la société L'Air liquide avait cessé plus de cinq ans avant les premiers actes d'instruction de la Commission. Par conséquent, du fait de la prescription, elle ne s'est pas vu infliger d'amende, mais a toutefois été incluse parmi les destinataires de la décision.

L'entente, qui a duré du 31 janvier 1994 au 31 décembre 2000, a consisté principalement en l'échange, entre concurrents, d'informations confidentielles concernant les marchés et les entreprises, en une limitation et en un contrôle de la production, en une répartition des parts de marché et des clients ainsi qu'en la fixation et la surveillance des prix.

Les sociétés concernées ont saisi le Tribunal afin de demander l'annulation de la décision de la Commission ou la réduction de leur amende respective.

Le Tribunal **décide d'annuler la décision en ce qui concerne L'Air liquide et Edison**, dans la mesure où la Commission n'a pas pris une position circonstanciée sur les éléments de preuve apportés par ces sociétés afin de renverser la présomption selon laquelle elles exerçaient une influence déterminante sur le comportement de leurs filiales dont elles détenaient le capital à 100 %. Le Tribunal rappelle que le devoir de la Commission de motiver sa décision sur ce point résulte clairement du caractère réfragable de cette présomption, dont le renversement exigeait des sociétés mères de produire une preuve portant sur l'ensemble des liens économiques, organisationnels et juridiques entre elles-mêmes et leurs filiales respectives.

Par conséquent, la décision de la Commission est annulée pour autant qu'elle concerne ces deux sociétés, ce qui entraîne notamment l'annulation de l'amende de 58,13 millions d'euros infligée à Edison. S'agissant de L'Air liquide, qui n'a pas fait l'objet de sanction pécuniaire, la décision du Tribunal a pour conséquence de faire disparaître la constatation de sa participation à l'infraction.

**En ce qui concerne Solvay**, le Tribunal considère que la Commission a commis une erreur d'appréciation des faits s'agissant de la période pendant laquelle l'entreprise a participé à

---

<sup>1</sup> Décision C (2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.620 – Peroxyde d'hydrogène et perborate), *JO du 13 décembre 2006*, L 353, p. 54.

l'infraction, laquelle a été constatée par la Commission comme allant du 31 janvier 1994 au 31 décembre 2000. En effet, le Tribunal estime que les éléments de preuve dont dispose la Commission ne constituent pas un faisceau d'indices suffisant pour fonder sa constatation quant à la participation de Solvay à l'infraction, au cours de la période allant du 31 janvier 1994 au mois de mai 1995. Par conséquent, le Tribunal décide de réduire le montant de l'amende infligée à Solvay, afin de tenir compte de la durée réduite de sa participation à l'entente.

Par ailleurs, le Tribunal rejette l'argument de Solvay selon lequel sa demande de clémence<sup>2</sup> devait être considérée comme introduite au moment où elle a contacté la Commission par téléphone et a sollicité un rendez-vous en vue de faire une déclaration orale. Le Tribunal rappelle que, afin de pouvoir prétendre à une réduction du montant de l'amende, l'entreprise doit fournir des éléments de preuve apportant une valeur ajoutée significative par rapport à ceux qui étaient déjà en possession de la Commission. Ainsi, en décidant de transmettre oralement des informations, l'entreprise doit tenir compte du risque qu'un autre membre de l'entente fasse parvenir à la Commission, par écrit et avant elle, de tels éléments de preuve.

En outre, le Tribunal rappelle que Solvay a bénéficié d'une réduction du montant de l'amende de 10 % du fait de sa coopération avec la Commission au cours de l'enquête. Cependant, le Tribunal constate que c'est à tort que la Commission a considéré que les éléments fournis par la société avaient essentiellement corroboré certaines informations déjà communiquées par deux autres entreprises, membres de l'entente. Le Tribunal considère notamment que les informations transmises par Solvay ont largement été utilisées dans la décision de la Commission et que la société a été la première à soumettre des éléments de preuve en ce qui concerne certains comportements infractionnels qui ont permis à la Commission d'établir certains aspects principaux de l'entente en cause. Ainsi, le Tribunal décide de porter la réduction du montant de l'amende accordée à Solvay au titre de sa coopération à 20 %.

**En conséquence, l'amende de Solvay, d'un montant initial de 167,06 millions d'euros est réduite par le Tribunal à 139,50 millions d'euros.**

**S'agissant des autres sociétés concernées, le Tribunal rejette l'ensemble de leurs arguments et décide de maintenir le montant des amendes qui leur étaient infligées.**

Sociétés	Amendes infligées par la Commission	Décision du Tribunal
L'Air Liquide SA (France)	0	Annulation de la décision de la Commission concernant L'Air liquide SA
Solvay SA (Belgique)	167,06 millions d'euros	Réduction de l'amende à 139,50 millions d'euros
Edison SpA et Solvay Solexis SpA (ex Ausimont) (Italie)	Edison SpA - 58,13 millions d'euros dont 25,62 solidairement avec Solvay Solexis SpA	Annulation de la décision de la Commission concernant Edison SpA et rejet du recours de Solvay Solexis SpA
Caffaro Srl et SNIA SpA (Italie)	solidairement : 1,08 millions d'euros	Rejet des recours
FMC Foret SA (Espagne) et FMC Corporation (États-Unis)	solidairement : 25 millions d'euros	Rejet des recours

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<sup>2</sup> En application de la Communication de la Commission du 19 février 2002 sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO C 45, p. 3).

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Les textes intégraux des arrêts dans les affaires [T-185/06](#), [T-186/06](#), [T-191/06](#), [T-192/06](#), [T-194/06](#), [T195/06](#), [T-196/06](#), [T-197/06](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205